

CONTRAT

**MARCHE DE TRAVAUX
AMENAGEMENTS DE LA NOUVELLE DIRECTION REGIONALE
DECONCENTREE DE LIMOGES
FRANCE TRAVAIL NOUVELLE-AQUITAINE**

Procédure adaptée prévue à l'article L. 2123-1-1° du code de la commande publique

SOMMAIRE DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET, FORME ET DUREE DU MARCHE PUBLIC	7
1.1 – OBJET ET FORME DU MARCHE PUBLIC.....	7
1.2. – DUREE DU MARCHE PUBLIC.....	7
ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE PUBLIC	8
ARTICLE 3 – MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE PUBLIC	8
3.1 – INTERVENANTS A L'EXECUTION DES PRESTATIONS	8
3.2 – PERSONNEL AFFECTE A L'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	10
3.3 – OBLIGATION DU TITULAIRE EN MATIERE DE CONFIDENTIALITE	11
3.4 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	11
3.5 – LANGUE D'EXECUTION DU MARCHE.....	11
3.6 – CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU TITULAIRE	11
ARTICLE 4 – PREPARATION – COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.....	12
4.1 – PERIODE DE PREPARATION – PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX	12
4.2 – PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES - VARIANTES	12
4.3 – ETUDES D'EXECUTION	13
4.4 – ÉCHANTILLONS - NOTICES TECHNIQUES - PV D'AGREMENT	13
4.5 – APPLICATION DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL	13
4.6 – RENDEZ-VOUS DE CHANTIER	13
4.7 – AUTORISATIONS PREALABLES	13
4.8 – PRESTATIONS EXECUTEES D'OFFICE	14
ARTICLE 5 – DELAIS D'EXECUTION	14
5.1 – DELAI GLOBAL D'EXECUTION POUR L'ENSEMBLE DES LOTS.....	14
5.2 – CALENDRIER DETAILLE D'EXECUTION	14
5.3 – PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION	15
5.4 – REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX.....	15
ARTICLE 6 – MODALITES DE CONTROLE DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	16
6.1 – PROVENANCE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET DES EQUIPEMENTS	16
6.2 – CONTROLE, CONFORMITE ET RECEPTION.....	16
6.3 – LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL ET EXCLUSION DES MARCHES PUBLICS	17
ARTICLE 7 – PRIX ET REGLEMENT	17
7.1 – FORME ET CONTENU DES PRIX	17
7.2 – DEPENSES COMMUNES – COMPTE PRORATA.....	20
7.3 – VARIATION DES PRIX	20
7.4 – PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIVES	20
7.5 – AUGMENTATION OU DIMINUTION DU PRIX DES TRAVAUX	20
7.6 – AVANCE	20
7.7 – RETENUE DE GARANTIE	20
7.8 – CESSIION ET NANTISSEMENT DE CREANCES	21
7.9 – MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT	21
7.10 – CLAUSE DE REEXAMEN DES PRIX	22
ARTICLE 8 – PÉNALITÉS.....	22
8.1 – DISPOSITIONS GENERALES	22
8.2 – PENALITES POUR RETARD DANS L'EXECUTION DES TRAVAUX	23
8.3 – PENALITES POUR RETARD DANS LES LEVEES DES RESERVES ASSORTIES A RECEPTION	23
8.4 – AUTRES PENALITES	23
ARTICLE 9 – GARANTIES.....	24
9.1. - GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT	24

9.2. - GARANTIE BIENNALE ET DE BON FONCTIONNEMENT	24
9.3. - GARANTIE DECENNALE.....	24
ARTICLE 10 – ASSURANCE ET RESPONSABILITE.....	24
ARTICLE 11 – PROPRIETE INTELLECTUELLE	25
ARTICLE 12 – AUTRES DISPOSITIONS	26
12.1 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX GROUPEMENTS D’OPERATEURS ECONOMIQUES	26
12.2 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE SOUS-TRAITANCE ET DE RECOURS A UN FOURNISSEUR.....	26
12.3 – CLAUSES SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE	27
ARTICLE 13 – RESILIATION	27
13.1 – RESILIATION AUX TORTS EXCLUSIFS DU TITULAIRE	27
13.2 – RESILIATION UNILATERALE POUR MOTIF D’INTERET GENERAL.....	28
13.3 – RESILIATION POUR EVENEMENT EXTERIEUR AU MARCHE.....	28
13.4 – RESILIATION DU FAIT DE FRANCE TRAVAIL.....	28
13.5 – OPERATION DE LIQUIDATION DU MARCHE RESILIE.....	28
ARTICLE 14 – CESSION.....	28
ARTICLE 15 – LITIGES	29
15.1 – MEMOIRE EN RECLAMATION.....	29
15.2 – PROCEDURE CONTENTIEUSE	29
ARTICLE 16 – DEROGATIONS AU CCAG TRAVAUX.....	29
ARTICLE 17 – SIGNATURE DES PARTIES.....	30

DISPOSITIONS PARTICULIERES

A – Identité des parties

Le présent marché est conclu entre les soussignés,

France Travail, établissement public administratif représenté par son Directeur régional, Monsieur Olivier PELVOIZIN, dûment habilité à cet effet, domicilié en cette qualité : France Travail, Direction régionale Aquitaine – 87 rue Nuyens – TSA 90001 – 33056 BORDEAUX CEDEX.

ci-après dénommé « France Travail » d'une part,

Et la personne morale :

Indiquer la raison ou dénomination sociale, adresse du siège social ou siège, numéros de téléphone, courriel et forme juridique de la personne morale candidate.

Si différent, indiquer le nom, raison ou dénomination sociale, adresse, numéros de téléphone et courriel du service ou établissement chargé de l'exécution des prestations objet du marché.

représentée par :

Indiquer les nom, prénom, qualité, numéros de téléphone et courriel du signataire ayant compétence à cet effet.

- ☐ agissant en qualité de candidat individuel
- ☐ agissant en qualité de mandataire du groupement d'opérateurs économiques constitué en application aux articles R.2142-19 à 2142-27 du code de la commande publique conformément au document de candidature remis dans le cadre de la consultation à l'issue de laquelle le présent marché a été conclu

ci-après dénommé « le Titulaire » d'autre part

B – le cas échéant, Groupement d'opérateurs économiques

Le présent contrat est établi par le mandataire du groupement constitué des autres membres suivants : *(à compléter par le titulaire)*.

Membres du groupement Nom, prénom et qualité du signataire	Prestations exécutées	Montant en euros HT
Lot n° (à compléter par le candidat)		
Lot n° (à compléter par le candidat)		

En cas de défaillance du mandataire du groupement, le membre indiqué en premier dans cette liste assure les fonctions de mandataire du groupement jusqu'à l'échéance du marché.

C – Coordonnées bancaires

Les sommes dues au titre du marché sont libérées par virement sur le ou les comptes bancaires dont le ou les relevé(s) d'identité(s) sont joint(s).

Lorsque le Titulaire est un groupement conjoint, le relevé BIC IBAN de chacun des membres du groupement est inséré sur cette page, si le Titulaire est un groupement solidaire, le relevé BIC IBAN du compte unique est inséré sur cette page.

En cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique, les sommes dues en exécution du marché public sont versées, lorsque le groupement est conjoint, sur le compte de chacun des membres du groupement conformément à l'article B ou, lorsque le groupement est solidaire, sur le compte unique géré par le mandataire du groupement.

En cas de changement de coordonnées bancaires, le Titulaire en informe France Travail par courrier auquel est joint le relevé BIC IBAN du nouveau compte.

D – Avance

En application de l'article 7.6 du Contrat, le Titulaire indique :

- ☐ renoncer au bénéfice de l'avance prévue à ce même article ;
- ☐ ne pas renoncer au bénéfice de l'avance prévue à ce même article.

En cas de groupement d'opérateurs économiques en application des articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique, l'avance est versée sur un compte unique géré par le mandataire du groupement.

E – Décision de France Travail (rubrique réservée à France Travail)

L'offre est acceptée en ce qui concerne le lot ou les lots suivant(s) de la consultation :

☐ **Lot n° 01 – Plâtrerie, faux-plafond**

Montant :

☐ **Lot n° 02 – Menuiserie intérieure, cloison modulaire**

☐ Offre de base – Montant :

Avec la prestation supplémentaire éventuelle (PSE) suivante :

☐	PSE	Désignation	Montant
☐	3.5.1.1	Plus-value pour cloison amovible vitrée toute hauteur bord à bord par rapport à la version pareclose	

☐ **Lot n° 03 – Sols souples**

Montant :

☐ **Lot n° 04 – Peinture, nettoyage, vitrophanie**

☐ Offre de base – Montant :

Avec la prestation supplémentaire éventuelle (PSE) suivante :

☐	PSE	Désignation	Montant
☐	3.4.1.1	Vitrophanie sur menuiserie extérieures	

☐ **Lot n° 05 – Electricité, plomberie**

☐ Offre de base – Montant :

Avec la prestation supplémentaire éventuelle (PSE) suivante :

☐	PSE	Désignation	Montant
☐	3.6.2.5	Lampes de bureaux	

F – Notification du marché (rubrique réservée à France Travail)

Est remise au Titulaire, à titre de notification du marché, une copie du présent Contrat, par envoi *via* le profil d'acheteur dont le Titulaire accuse réception.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET, FORME ET DUREE DU MARCHE PUBLIC

1.1 – Objet et forme du marché public

Le marché public a pour objet des travaux d'aménagements de la nouvelle Direction Régionale Déconcentrée de Limoges France Travail Nouvelle-Aquitaine située 82, Avenue du Général Leclerc à Limoges (87100).

Il est conclu dans le cadre du ou des lots désignés à la rubrique E des dispositions particulières du Contrat, parmi les lots suivants :

Lot n°1	Plâtrerie, faux-plafond
Lot n°2	Menuiserie intérieure, cloison modulaire
Lot n°3	Sols souples
Lot n°4	Peinture, nettoyage, vitrophanie
Lot n°5	Electricité, plomberie

Chaque lot donne lieu à la conclusion d'un marché distinct réalisé en une tranche unique et prend la forme d'un marché ordinaire conclu à prix forfaitaire avec un Titulaire unique par lot.

Pour chaque lot, les prestations et leurs modalités d'exécution sont décrites au présent Contrat, au Cahier des Charges Fonctionnel et Technique du/des lots concernés (CCFTp) et au Cahier des Charges Fonctionnel et Technique - dispositions générales (CCFTg) applicable à l'ensemble des lots.

1.2. – Durée du marché public

Sous réserve des dispositions du présent Contrat relatives à la résiliation (article 13), le marché est conclu à compter de sa date de notification pour une durée prévisionnelle de 21 mois, qui prendra fin à la date la plus tardive de ces deux dates.

- l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement ;
- la levée de la dernière réserve si celle-ci intervient après expiration de la garantie de parfait achèvement.

Le marché prend effet à compter de la date de réception par le Titulaire de l'ordre de service notifiant le début des travaux conformément aux dispositions du CCAG Travaux.

A titre indicatif, le démarrage des travaux (période de préparation comprise) est prévu début juillet 2026, les travaux devant s'achever courant mars 2027.

L'ordre de service est la décision du maître d'œuvre qui précise les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l'objet du marché. Tout ordre de service ayant un impact financier fait préalablement l'objet d'un accord du maître d'ouvrage.

La notification au Titulaire des décisions ou informations de France Travail qui font courir un délai est faite par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques. Pourront être transmis ainsi les courriers, les ordres de service, les notes d'observations et les mentions des visas des documents. Le Titulaire en accuse expressément réception ; à défaut la date de notification des décisions est réputée être celle de la date d'envoi de l'ordre de service augmenté de 3 jours francs.

En cas de groupement, la notification des décisions se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE PUBLIC

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 du CCAG Travaux, le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après, qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre d'importance décroissant suivant, et dont l'exemplaire conservé par France Travail fait seul foi en cas de contestation :

- Le présent contrat, ses éventuels avenants et mises au point ;
- Le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux auquel sera substitué le calendrier détaillé d'exécution ;
- Le cahier des charges fonctionnel et technique (CCFTg) – dispositions générales ;
- Le cahier des charges fonctionnel et technique (CCFTp) applicable aux lots considérés et ses éventuelles annexes ;
- Le bordereau du prix global et forfaitaire (BP) applicable aux lots considérés ;
- Le bordereau de décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) applicable aux lots considérés ;
Ce document a une valeur contractuelle pour les seuls prix d'unité qui serviront au règlement des éventuels travaux en supplément ou déduction des forfaits ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux) 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux (arrêté publié au JORF du 1er avril 2021) ; dans sa version en vigueur au jour de la publication du présent marché (disponible sur Légifrance <https://www.legifrance.gouv.fr>) ;
- Les pièces écrites et techniques suivantes :
 - ☞ Plan général de coordination (PGC)
 - ☞ Rapport initial de contrôle technique (RICT)
- Les annexes techniques :
 - ☞ Plans lots techniques du RDC au R+3 (format PDF, DWG)
 - ☞ Plans lots architecturaux du RDC au R+3 (format PDF, DWG)
 - ☞ Référentiel câblage VDI
 - ☞ Nomenclatures portes
- La proposition technique du Titulaire :
 - Le cadre de réponse dûment complété applicable aux lots considérés ;
 - Les fiches techniques obligatoires des équipements en fonction du lot considéré ;
- Les cahiers des charges des documents techniques unifiés (D.T.U.) ;
- Les cahiers des clauses spéciales des documents techniques unifiés (C.C.S. - D.T.U.). En l'absence du C.C.S. - D.T.U., les règles, recommandations et guides techniques publiés par les Unions Nationales Professionnelles adhérentes à la Fédération Nationale du Bâtiment ;
- Les normes de l'Association Française de Normalisation (AFNOR) ;
- Les ordres de services ;
- La ou les demandes d'acceptation d'un sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement ;
- La charte des achats responsables ;
- Le cas échéant, le compte rendu de séance de négociation.

Les conditions générales de vente du titulaire ne sont pas applicables dans le cadre du marché public.

ARTICLE 3 – MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE PUBLIC

3.1 – Intervenants à l'exécution des prestations

3.1.1. - Maître d'ouvrage

Le maître de l'ouvrage est le pouvoir adjudicateur pour le compte duquel les travaux sont exécutés. Le maître de l'ouvrage est France Travail, représenté par le Directeur de la région Nouvelle-Aquitaine dans le cadre du présent marché.

Le maître d'ouvrage pourra se faire conseiller/assister d'un assistant à maîtrise d'ouvrage.

Dès la notification du marché, France Travail désigne une personne physique, seule habilitée à le représenter auprès du Titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par France Travail en cours d'exécution de marché. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au Titulaire, les décisions nécessaires engageant France Travail.

3.1.2. - Maîtrise d'œuvre

Le maître d'œuvre est la personne physique ou morale, publique ou privée, qui, en raison de sa compétence technique, est chargée par le maître de l'ouvrage, afin d'assurer la conformité architecturale, technique et économique de la réalisation du projet objet du marché, de diriger l'exécution des marchés de travaux, de lui proposer leur règlement et de l'assister lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement.

La maîtrise d'œuvre de conception et d'exécution est assurée par **AME ARCHITECTURE** représenté par madame SOLER Cynthia seule habilitée à signer les ordres de services et domiciliée :

6 chemin des Carrières
33710 PRIGNAC ET MARCAMPS

Le maître d'œuvre est chargé d'une mission de base au sens des articles R.2431-1 du Code de la commande publique et couvre les missions APD, PRO, ACT/DCE, VISA, DET et AOR.

Le maître d'œuvre a également la charge de la mission complémentaire OPC « ordonnancement, pilotage et coordination du chantier » définie par les articles susvisés.

3.1.3. - Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique dans les conditions prévues par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (dite loi Spinetta) et par l'article L. 111-24 du Code de la construction et de l'habitation.

France Travail se fait assister de contrôleurs techniques agréés pour les missions de contrôle normalisées suivantes :

- Missions de base

- Mission LP : solidité des ouvrages et éléments et équipements dissociables et indissociables
- Mission LE : solidité des existants
- Mission SEI : sécurité dans les immeubles ERP recevant du public
- Mission STI : sécurité des personnes dans les bâtiments tertiaires (autres que ERP et IGH) et industriels
- Mission Hand : accessibilité des constructions pour les personnes handicapées
- Avis notice Sécu : Avis en phase rédaction de la notice Sécurité
- Avis notice Accès : Avis en phase rédaction de la notice Accessibilité

- Missions complémentaires

- Mission ATTHAND : Mission "attestation relative au respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées"
- DIAGPROVENT : Mission DIAGVENT/PROMEVENT relative aux installations de ventilation mécanique

A cet effet, le Titulaire du marché est tenu de fournir au contrôleur technique, à la maîtrise d'ouvrage et à la maîtrise d'œuvre tous les documents qui lui seraient demandés tels que plans et calculs d'exécution, schémas, détails de mise en œuvre, spécifications et notices des matériaux, avis techniques ou attestations d'assurances spéciales concernant les matériaux ou procédés non traditionnels, PV de classement et d'essais, etc.

Le contrôle technique des travaux est exercé par **BUREAU VERITAS CONSTRUCTION** représenté par Monsieur Thierry NUNEZ :

TECHNOPOLE ESTER - CS 96820
21 rue Columbia - 87068 LIMOGES Cedex 3

Les frais de ce bureau de contrôle technique sont à la charge du maître de l'ouvrage.

3.1.4. - Coordination pour la sécurité et la protection de la santé (CSPS)

Conformément à la réglementation applicable en la matière, le chantier est soumis à l'obligation d'une déclaration préalable conformément à l'arrêté du 7 mars 1995 fixant le contenu de la déclaration préalable à laquelle sont soumis certains opérateurs de bâtiment ou de génie civil et à la circulaire DRT n°96.5 du 10 avril 1996.

Un coordonnateur (CSPS), choisi et rémunéré par le maître de l'ouvrage, établit le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS).

Le Titulaire du marché est tenu de fournir au coordonnateur et au maître de l'ouvrage dans un délai de 15 jours après notification du marché son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé. Il doit mentionner dans chaque Contrat de sous-traitance que le chantier est soumis à une obligation de PPSPS. Il s'engage à remettre à chaque entreprise sous-traitante un exemplaire du PGCSPS.

Chaque entreprise sous-traitante devra transmettre son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé au coordonnateur dans un délai de 8 jours après acceptation de l'acte de sous-traitance par le maître de l'ouvrage.

Pendant toute la durée du présent marché, le Titulaire apporte son entier concours au CSPS dans l'exercice de sa mission. Il s'assure notamment du parfait respect de l'ensemble des prescriptions relatives à la sécurité et à la protection de la santé.

La coordination SPS relative aux travaux est exercée par **BUREAU VERITAS CONSTRUCTION**, représenté par Monsieur Lionel TIXIER :

TECHNOPOLE ESTER - CS 96820
21 rue Columbia - 87068 LIMOGES Cedex 3

Les frais du coordonnateur SPS sont à la charge du maître de l'ouvrage.

3.2 – Personnel affecté à l'exécution des prestations

3.2.1- Dispositions générales

Le Titulaire assume en toute hypothèse l'entière responsabilité du nombre et de la désignation des intervenants affectés à l'exécution des prestations et s'engage sur leur implication.

Le personnel appelé à entrer dans les locaux de France Travail à l'occasion de l'exécution du présent marché doit se conformer au règlement intérieur et aux règles d'accès et de sécurité applicables. Le Titulaire est responsable des dommages causés directement ou indirectement par lui ou l'un de ses préposés à l'occasion de l'exécution du marché.

3.2.2- Demande de remplacement du personnel

France Travail se réserve la faculté de, à tout moment pendant l'exécution du marché, solliciter par courriel, dûment motivé par des raisons professionnelles, le remplacement de l'un des intervenants affectés à l'exécution des prestations. Le Titulaire s'engage à, dans un délai maximum de dix jours calendaires à compter de la date de réception de la demande, lui proposer un remplaçant.

Le Titulaire prend toute mesure pour que ces éventuels remplacements et affectations d'un nouvel intervenant à l'exécution des prestations ne perturbent en rien le calendrier et la qualité des prestations fournies. Les coûts induits sont intégralement supportés par le Titulaire, qui fait également son affaire des éventuels litiges de toute nature avec son personnel qui trouveraient leur origine dans une demande de remplacement ou un refus de France Travail.

3.2.3- Comportement du personnel

Le personnel du Titulaire est soumis à une obligation de réserve. Le Titulaire garantit l'intégrité et la probité de son personnel. Le Titulaire s'engage notamment à respecter et à faire respecter les interdictions suivantes qui lui sont faites :

- diffuser à des tiers toute information dont lui-même et ses préposés peuvent avoir connaissance à l'occasion de l'exécution des prestations qui font l'objet du présent marché,
- intervenir de façon directe ou indirecte au sein des manifestations du personnel de France Travail, quelles qu'elles soient,
- provoquer du désordre d'une façon quelconque sur les lieux des sites faisant l'objet du présent marché,
- manquer de respect au personnel de France Travail ou à celui de ses partenaires,
- distribuer des brochures, tracts ou journaux,
- introduire de la marchandise destinée à être vendue,
- sortir des établissements des objets ou des documents autres que ceux liés à l'exécution des prestations dont France Travail ou l'un de ses partenaires est propriétaire,
- procéder à des vols ou à des détériorations,
- utiliser à des fins personnelles, sans accord préalable de France Travail, les locaux auquel il a accès,

- introduire et/ou consommer dans les locaux de France Travail ou de ses partenaires de la drogue ou des boissons alcoolisées,
- ouvrir le courrier auquel il a accès.

Le personnel du Titulaire ne doit en aucun cas solliciter France Travail pour des problématiques relevant de ses relations avec le Titulaire.

Le personnel du Titulaire est tenu de devoir répondre à toute sollicitation provenant d'une personne dûment désignée par France Travail pour la réalisation des prestations, en particulier le contrôleur technique et le coordinateur SPS.

3.3 – Obligation du Titulaire en matière de confidentialité

Il est fait application des dispositions de l'article 5.1 du CCAG Travaux.

3.4 – Protection des données à caractère personnel

France Travail et le Titulaire traitent des données personnelles pour les besoins de l'exécution et du suivi du marché public et, le cas échéant, des contentieux liés à sa passation ou son exécution. Ils s'engagent, chacun pour ce qui le concerne, à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dans sa rédaction issue de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie. Les données transmises dans le cadre du marché public ne sont pas utilisées à d'autres fins que son exécution ou son suivi ou le suivi des contentieux.

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Pour les traitements mis en œuvre par France Travail, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données de France Travail, https://datalegaldrive.com/ed/exercer/formulaire_exercice/francetravail-NAQ/fr/ ou par courrier à l'adresse suivante : France Travail, délégué à la protection des données, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20.

Pour les traitements mis en œuvre par le Titulaire, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données désigné en application de l'article 37 du règlement général sur la protection des données (RGPD) et dont les coordonnées sont communiquées à France Travail lors de la notification du marché public.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, France Travail et le Titulaire s'engagent à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution des prestations et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la fin de l'exécution du marché public.

3.5 – Langue d'exécution du marché

La langue d'exécution du marché est le Français. Tous les documents remis à France Travail, ainsi que tous les entretiens réalisés avec les personnels de France Travail et toutes les présentations effectuées devant eux sont en français.

3.6 – Changement dans la situation du Titulaire

Le Titulaire est tenu de communiquer immédiatement au service Achats-Marchés de France Travail les modifications survenant au cours de l'exécution du marché, qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager,
- à la forme juridique sous laquelle il se présente,
- à sa raison sociale ou à sa dénomination,
- à sa nationalité,
- à son domicile ou à son siège social,
- au montant de son capital social,
- aux personnes ou aux groupes qui le contrôlent,
- à ses coordonnées bancaires.

A cet effet, le Titulaire fait parvenir au service Achats-Marchés de France Travail, par tout moyen permettant de conférer une date certaine, le(s) document(s) justifiant de la modification.

Cette modification est prise en compte par le service Achats-Marchés dans un délai de 15 jours calendaires.

Dans le cas d'une nouvelle entreprise née de la fusion ou de l'absorption du titulaire, ou du membre concerné en cas de groupement d'opérateurs économiques, le titulaire doit produire l'ensemble des documents et renseignements suivants concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est cédé :

- une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent ;
- une copie de l'annonce légale ;
- le pouvoir de la personne habilitée à engager la société ;
- un relevé BIC IBAN des nouvelles coordonnées bancaires ;
- un extrait Kbis original de moins de trois mois faisant apparaître la fusion / absorption de la société correspondante ;
- les attestations fiscales et sociales de la nouvelle entreprise ;
- l'attestation sur l'honneur dûment signée qui indique que le repreneur n'entre pas dans les motifs d'exclusions listés aux articles L.2141-1 et suivants du code de la commande publique ;
- une attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » en cours de validité établie par la compagnie d'assurance de la nouvelle entreprise et non par son courtier ;
- les justificatifs de références identiques à celles demandées dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation au titulaire du marché.

La cession du marché acceptée par le service Achats Marchés Nouvelle-Aquitaine de France Travail fait l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au niveau titulaire.

ARTICLE 4 – PREPARATION – COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

4.1 – Période de préparation – programme d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG, la période de préparation est fixée à 4 semaines à compter de l'ordre de service de démarrage. Cette période fait partie du délai d'exécution.

Au cours de cette période, il sera procédé par le Titulaire et à sa charge les opérations suivantes :

- Etablissement des plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier nécessaires pour le début des travaux,
- Finalisation et validation avec la maîtrise d'œuvre du calendrier détaillé d'exécution,
- Présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux dans le délai de 10 jours ouvrés suivant la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux,
- Etablissement d'une notice précisant les dispositions projetées susceptibles d'avoir des conséquences sur le dimensionnement des ouvrages,
- Etablissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé prévu par la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS. Cette obligation est applicable au Titulaire et aux sous-traitants éventuels. L'absence de remise au coordonnateur SPS du Plan Particulier fait obstacle à l'exécution proprement dite des travaux.

Les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du visa du coordonnateur SPS.

4.2 – Prestations supplémentaires éventuelles - Variantes

Prestation supplémentaire éventuelle :

Pour le lot n°02 « Menuiserie intérieure, cloison modulaire », les prestations supplémentaires éventuelles sont précisées de l'article 3.5.1.1 du CCFT correspondant.

Pour le lot n°04 « Peinture, nettoyage, vitrophanie », les prestations supplémentaires éventuelles sont précisées de l'article 3.4.1.1 du CCFT correspondant.

Pour le lot n°05 « Electricité, plomberie », les prestations supplémentaires éventuelles sont précisées de l'article 3.6.2.5 du CCFT correspondant.

France Travail se réserve le droit de retenir ou non à la signature du marché, cette prestation supplémentaire éventuelle. Le fait pour France Travail de ne pas retenir la prestation supplémentaire éventuelle n'ouvre droit à aucune indemnité.

Variante :

En application des dispositions des articles R2151-8 à R2151-11 du code de la commande publique aucune variante ne sera acceptée.

4.3 – Etudes d'exécution

Les études d'exécution sont réalisées en totalité par le Titulaire et à sa charge.

Le Titulaire établit, d'après les documents particuliers du marché, notamment d'après les éléments de définition du projet, les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs, études de détail.

A cet effet, le Titulaire fait sur place tous les relevés nécessaires et demeure responsable des conséquences de toute erreur de mesure. Il doit, suivant le cas, établir, vérifier ou compléter les calculs de stabilité et de résistance. S'il reconnaît une erreur dans les documents particuliers du marché fournis par le représentant de France Travail, il doit le signaler immédiatement par écrit au maître d'œuvre.

Le Titulaire est tenu de transmettre au maître d'œuvre et au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé les éléments que celui-ci demande pour l'établissement du dossier des interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO).

Les plans d'exécution sont cotés et doivent nettement distinguer les diverses natures d'ouvrages et les qualités de matériaux à mettre en œuvre. On entend par nature d'ouvrage, les ouvrages ou équipements réglés par application d'un même prix forfaitaire dans la décomposition du montant du marché.

Les plans et tout document d'exécution établis par le Titulaire sont soumis au visa du maître d'œuvre et du bureau de contrôle (au format papier selon la demande), au plus tard 5 jours ouvrés après la date d'effet de la demande du maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre doit les renvoyer au Titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 10 jours ouvrés après leur réception.

Les retards éventuels qui découleraient du refus des plans d'exécution et autres de la part de la maîtrise d'œuvre ou du bureau de contrôle seront imputés au Titulaire responsable de ces plans.

Dans le cadre de la loi du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance construction, tous les plans d'exécution et notes de calcul doivent être visés par le contrôleur technique mentionné à l'article 3.1.3 du présent Contrat, celui-ci donnera son avis dans un délai de 10 jours ouvrés.

Les avis ou prescriptions du contrôleur technique doivent immédiatement être pris en compte par le Titulaire dès lors qu'ils relèvent de dispositions opposables à celui-ci.

4.4 – Échantillons - notices techniques - PV d'agrément

Le maître d'œuvre et le bureau de contrôle indiquent au Titulaire leurs besoins.

Le maître d'œuvre fixe les dates de production des échantillons, notices techniques et PV d'agrément.

Le Titulaire doit prévoir un local de stockage fermant à clef permettant de recevoir l'ensemble des échantillons, notices, PV, etc.

4.5 – Application de la législation du travail

Il est fait application des dispositions de l'article 6 du CCAG travaux.

4.6 – Rendez-vous de chantier

Un rendez-vous de démarrage de chantier est fixé par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre.

Les rendez-vous de chantier ont lieu à jour fixe, une fois par semaine.

Le Titulaire doit assister à l'ensemble de ces réunions ou être représenté par un collaborateur qualifié, bien au courant du chantier et capable d'engager l'entreprise depuis le début des travaux jusqu'à la fin du chantier (opérations préalables à la réception et réceptions) ainsi qu'éventuellement, pendant les mises au point complètes des ouvrages (pendant le délai de garantie). L'absence du Titulaire à ces rendez-vous de chantier entraîne l'application de la pénalité prévue à l'article 8.4 du présent Contrat.

Les procès-verbaux de réunion de chantier seront rédigés, dactylographiés, numérotés et diffusés par le maître d'œuvre par ordre de service.

4.7 – Autorisations préalables

Lorsqu'elles sont nécessaires, le Titulaire effectue toutes les démarches administratives nécessaires à l'exécution de ses travaux auprès des sociétés concessionnaires, des sociétés de distribution des fluides (électricité/télécommunication/gaz/service des eaux/autre), des Administrations Municipales des Services de l'Hygiène, des Mines, des Ponts et Chaussées, de l'Inspection du travail, etc.

Une déclaration d'intention de commencer les travaux (DICT) devra être établie par le Titulaire au moins 10 jours ouvrés avant le début des travaux.

Le Titulaire devra obtenir l'accord du service intéressé avant de commencer ses travaux et effectuer toutes modifications demandées par ce dernier, sans augmentation de prix et de délai.

4.8 – Prestations exécutées d'office

Dans le cas de prestations non réalisées, après constat, rappel par la maîtrise d'œuvre de la non-réalisation, et mise en demeure, il pourra être délivré un ordre de service à une autre entreprise pour réalisation de la prestation non exécutée après acceptation par la maîtrise d'œuvre d'un devis qui sera communiqué au Titulaire défaillant.

La totalité de la prestation est réglée à l'entreprise ayant réalisé les travaux, et est déduite au Titulaire défaillant au titre des prestations exécutées d'office.

ARTICLE 5 – DELAIS D'EXECUTION

Conformément à l'article 3.2 du CCAG applicable, tout délai mentionné au marché commence à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Les dates et heures applicables sont celles utilisées par les documents particuliers du marché pour les livraisons ou l'exécution des prestations.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à minuit le dernier jour du délai.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire le dernier jour de ce mois, à minuit.

Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit, à minuit.

5.1 – Délai global d'exécution pour l'ensemble des lots

Le délai global d'exécution prévisionnel de l'ensemble des lots constituant l'ensemble des travaux d'aménagement est de 9 mois.

A titre indicatif, le démarrage des travaux (période de préparation comprise) est prévu début juillet 2026, les travaux devant s'achever courant mars 2027.

Le délai court à la date de notification du premier ordre de service prescrivant la période de préparation du chantier, notifié par le maître d'œuvre à chaque Titulaire de marchés.

Ce délai global comprend :

- la période de préparation d'une durée de 1 mois,
- les périodes de congés annuels,
- la période d'exécution des travaux d'une durée de 7 mois
- les repliements des installations de chantier et remises en état des lieux.

Le Titulaire prévoit ses approvisionnements et fabrications pour pouvoir commencer les travaux à la date prévue.

Les délais d'exécution propres à chacun des lots, s'insèrent dans le délai global d'exécution défini ci-après.

Le Titulaire est tenu d'assurer sa prestation dans les délais d'exécution conformément au calendrier détaillé d'exécution validé par le maître d'œuvre. Le non-respect de ces délais déclenchera la mise en œuvre des pénalités de retard définies à l'article 8.2 du présent Contrat.

Sous réserve des dispositions relatives à la réglementation du travail des salariés dans le BTP et à la protection contre les nuisances sonores, le Titulaire est libre d'aménager ses horaires de chantier aux fins d'assurer sa prestation dans les délais impartis.

5.2 – Calendrier détaillé d'exécution

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le maître d'œuvre à partir du planning prévisionnel de réalisation des travaux présenté par le Titulaire dans sa proposition technique et après consultation des entreprises Titulaires des différents lots. Le maître d'œuvre peut être amené à amender le planning proposé par le Titulaire pour tenir compte des contraintes d'intervention des autres entreprises Titulaires.

Le calendrier détaillé d'exécution validé est notifié au Titulaire et aux autres entreprises Titulaires par un ordre de service du maître d'œuvre et devient contractuel.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue par phase les différentes tâches nécessaires à l'ensemble des travaux, objet de l'opération. Il indique en outre, pour chaque marché de travaux, la durée et la date probable du départ du délai d'exécution de chaque tâche.

Le Titulaire ne peut s'opposer à ce calendrier détaillé d'exécution ni émettre une quelconque réclamation dès lors que les durées des phases qui y sont mentionnées sont compatibles avec celles mentionnées dans le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux.

Les éventuels retards donnant lieu à l'application des pénalités prévues à l'article 8.2 du présent Contrat s'apprécient au regard de ce calendrier détaillé d'exécution.

Au cours de la réalisation de l'ensemble des travaux, la maîtrise d'œuvre se réserve le droit de réviser ce calendrier détaillé d'exécution puis de le notifier au Titulaire par ordre de service en fonction des aléas et retards constatés. La notification d'un calendrier ainsi recalé n'emporte pas nécessairement prolongation de délai si ce recalage résulte de retards imputables aux entreprises. En toute hypothèse, les prolongations de délai relèvent de la seule compétence du maître d'ouvrage.

Dans l'attente de sa notification au Titulaire, le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux reste contractuel au regard de la détermination des retards.

5.3 – Prolongation du délai d'exécution

Par dérogation à l'article 18.2 du CCAG Travaux, un avenant est exigé pour les prolongations des délais d'exécution visées à l'article 18.2.2 du CCAG Travaux.

En cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés. Cette prolongation est notifiée au Titulaire par un ordre de service qui en précise la durée. Cette durée est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries dans les conditions ci-après définies.

En outre, les éventuelles intempéries, dont les conséquences pourraient être annulées par un préchauffage approprié ou un recours à une étanchéité provisoire, ne peuvent être acceptées et donc ne sont pas comptabilisées.

Les conditions climatiques seront appréciées par des relevés effectués par la station de météorologie la plus proche du lieu de l'opération de travaux.

Elles ne sont prises en compte que pour la part des personnels dont les tâches programmées ont été impossibles du fait des intempéries. Elles cessent d'être prises en compte pour les travaux à réaliser à l'intérieur des locaux mis hors d'eau et hors d'air.

A cet effet, le titulaire doit signaler au maître d'œuvre les journées au cours desquelles le travail a été effectivement arrêté sur le chantier et demander à ce que ces informations soient indiquées aux comptes rendus des réunions hebdomadaires de chantier.

Sous peine de forclusion, la constatation des intempéries ne donnera lieu à prolongation du délai contractuel dans les conditions définies au présent article, qu'aux conditions ci-dessous :

L'entrepreneur doit signaler par tout moyen écrit permettant de conférer une date certaine, au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre dans un délai de 7 jours suivant le fait générateur, les heures d'intempéries, les tâches arrêtées, le nombre de journées arrêtées et la nature du phénomène. Toutes justifications nécessaires permettant au maître d'œuvre de juger du bien-fondé des difficultés signalées et la durée de l'éventuelle prolongation doivent être fournies concomitamment, à savoir :

- la date exacte des arrêts de chantier pour cause d'intempérie,
- les causes exactes de cet arrêt,
- les fiches météo de la station météorologique la plus proche de l'opération de travaux,
- les déclarations d'arrêt de chantier faites à la Caisse des intempéries du bâtiment.

En cas d'arrêt partiel, l'entrepreneur démontrera l'incidence réelle de l'arrêt des travaux sur le planning détaillé et son report sur le délai global d'exécution des travaux. A défaut, aucune journée d'intempérie ne sera comptabilisée.

Les prolongations de délai, notamment pour intempéries, n'ouvrent pas droit à indemnisation du Titulaire.

5.4 – Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Conformément à l'article 18.1.1 du CCAG applicable, le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui ont été occupés durant les travaux sont compris dans les délais d'exécution.

A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

ARTICLE 6 – MODALITES DE CONTROLE DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

6.1 – Provenance, contrôle et prise en charge des matériaux et des équipements

Les vérifications de qualité sont assurées par le maître d'œuvre et le bureau de contrôle.

Le maître d'œuvre a le droit de se faire représenter dans les usines, magasins ou ateliers du Titulaire et de ses fournisseurs pour procéder à la vérification et à l'essai des matières premières avant usinage, au contrôle de la fabrication et de l'expédition des fournitures destinées aux travaux du marché. Les diligences nécessaires auprès des fournisseurs pour permettre ces contrôles incombent au Titulaire.

Le Titulaire a à sa charge tous les examens, essais et épreuves des ouvrages conformément aux dispositions du CCFT concerné et du Cahier des Charges DTU ou des Normes Françaises et communautaires, ainsi que les essais et épreuves imposés.

Le Titulaire est tenu de fournir tous les échantillons et d'effectuer les essais prévus au marché à ses frais.

Le maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en plus de ceux définis par le marché. Les essais et contrôles complémentaires sont à la charge du maître de l'ouvrage s'ils sont favorables au Titulaire, à la charge du Titulaire si le résultat conduit à un refus de la partie d'ouvrage.

6.2 – Contrôle, conformité et réception

6.2.1- Contrôle et suivi de chantier

Le contrôle et le suivi du chantier seront assurés par l'équipe de maître d'œuvre qui peut demander au Titulaire du marché toute note de calcul, études de détails, plans d'exécution et autres justifications qu'il jugera utiles.

6.2.2- Conformités

Le maître d'œuvre est chargé de contrôler la conformité des travaux exécutés par rapport aux prescriptions des pièces contractuelles.

6.2.3- Réception et opération de réception

Les opérations de réception sont menées simultanément pour l'ensemble des lots composant l'opération de travaux. L'article 42 du CCAG Travaux relatif aux réceptions partielles n'est pas applicable.

La réception des travaux est réalisée selon les conditions et modalités fixées par les dispositions de l'article 41 du CCAG Travaux.

La réception est l'acte par lequel France Travail déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserve. La réception des travaux ne pourra être prononcée qu'à l'achèvement complet des ouvrages faisant l'objet du marché, après essais concluants des équipements mis en œuvre qui seront constatés par le maître d'ouvrage. La réception prend effet à la date de cet achèvement.

Les opérations préalables à la décision de réception comportent, outre les items listés à l'article 41.2 du CCAG travaux, les délais de levée des réserves.

Quoiqu'il en soit, en aucun cas la prise de possession des ouvrages antérieurement à la réception ne vaut acceptation sans réserve desdits ouvrages.

6.2.4- Documents à fournir après exécution des travaux

Le Titulaire du marché remet au maître d'œuvre à l'achèvement des travaux, et au plus tard lors des opérations préalables à la réception, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets.

Dans un délai d'un mois suivant la date de notification de la décision de réception des travaux, le Titulaire remet les autres éléments du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) en 2 exemplaires « papier » et deux versions numériques sur support dématérialisé (clé USB) sous format PDF et exécutable (.dwg. xls. Word...).

Il transmet un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO et également au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le défaut de remise de ces documents dans les délais ci-dessus, expose le Titulaire à l'application des pénalités prévues à l'article 8.4 du présent Contrat.

6.2.5- Garantie des fabricants

Lorsque les matériaux ou matériels font l'objet d'une garantie des fabricants, le Titulaire fournit les documents et attestations correspondantes.

6.3 – Lutte contre le travail illégal et exclusion des marchés publics

Conformément aux dispositions des articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8254-4 du code du travail, le Titulaire produit, sans autre rappel de France Travail, les pièces attestant de la régularité de sa situation au regard de la lutte contre le travail dissimulé tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché public.

- s'il est établi en France, il produit les pièces dont la liste figure à l'article D. 8222-5 du code du travail (une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L. 243-15 du code de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois) ;
- s'il est établi ou domicilié à l'étranger, il produit les pièces dont la liste figure à l'article D. 8222-7 du code du travail ;
- dans tous les cas, il produit la liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article D.8254-2 du code du travail. Cette liste, à compléter sur la plateforme, est établie à partir du registre unique du personnel et précise pour chaque salarié sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Dans l'hypothèse où le Titulaire n'emploie pas de salariés étrangers, il produit une attestation sur l'honneur en ce sens.

L'attention du Titulaire est attirée sur le fait que l'article D.8222-5 et le cas échéant l'article D.8222-7 du code du travail lui impose de procéder, à l'égard de ses sous-traitants, avant la notification du marché puis en cours d'exécution, à ces mêmes vérifications dès lors que le montant maximum des prestations qu'il envisage de sous-traiter à chacun excède le montant prévu à l'article R.8222-1 du code du travail, soit 5 000 €HT à la date de notification du marché.

En complément de ces obligations, sans préjudice des dispositions du 2ème alinéa de l'article L.1262-4-1 du code du travail, lorsque le Titulaire du marché public, un sous-traitant direct ou indirect, une entreprise de travail temporaire auquel il recourt dès lors qu'il est établi hors de France, détache des salariés dans les conditions mentionnées aux articles L.1262-1 et L.1262-2 du code du travail, il remet à France Travail, préalablement à chaque détachement, une copie de la déclaration mentionnée au I de l'article L.1262-2-1 du même code. A défaut de s'être fait remettre cette déclaration, France Travail adresse, dans les quarante-huit heures suivant le début du détachement, une déclaration à l'inspection du travail dans les conditions définies à l'article L.1262-4-1 du même code.

Sans préjudice des dispositions de l'article 13, le Titulaire informe France Travail sans délai de tout changement de sa situation ayant pour effet de le placer dans un des cas d'interdiction de soumissionner aux marchés publics prévus aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique.

ARTICLE 7 – PRIX ET REGLEMENT

7.1 – Forme et contenu des prix

Le marché est conclu au prix figurant au Bordereau du Prix global et forfaitaire (BP), exprimé en euros HT et en euros TTC. Ce prix ne sera pas modifié quelles que soient les quantités réellement livrées et exécutées.

Les prix comprennent au maximum deux chiffres après la virgule.

La TVA est appliquée au taux légal en vigueur à la date du fait générateur.

Le Titulaire est réputé avoir eu l'occasion de prendre connaissance :

- de l'ensemble des pièces du dossier de candidature (DCE) et en particulier les plans, et ainsi connaître tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.
- lors de la visite du site dans le cadre de la présente consultation, de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.
Cette visite lui a notamment permis de mesurer les incidences tant des contraintes liées à l'environnement de l'opération que des dépenses nécessaires au bon déroulement de l'opération.

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant des travaux. Dès lors les prix sont réputés complets et comprennent toutes les frais exposés pour l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres frappant les prestations, toutes taxes éventuelles, et la totalité des frais de gestion, ainsi que les frais de

représentation et de coordination du mandataire dans le cas où le Titulaire du marché est un groupement momentané d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à 2142-27 du code de la commande publique.

Les frais engendrés par les déplacements des intervenants du Titulaire pour les réunions sont à la charge du Titulaire et compris dans le prix de son offre.

Les prix du marché sont établis en tenant compte des lieux et contraintes liées à l'environnement de l'opération et de sa connaissance par le Titulaire, préalablement à la remise de son offre, de l'état des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Les prix du marché sont établis en tenant compte :

⇒ **Les lieux et contraintes liés à l'environnement de l'opération**

De la connaissance par le Titulaire, préalablement à la remise de son offre, de l'état des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux, le Titulaire reconnaissant avoir notamment :

- Pris connaissance complète et entière du site et de ses abords, ainsi que des conditions d'accès et des possibilités de desserte en voirie et réseaux divers et de tous éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution ;
- Apprécié toute difficulté inhérente au site, ses abords, aux moyens de communication, aux ressources en main d'œuvre ; ainsi qu'à la nature des existants et toutes sujétions qui leurs sont liées ;
- Apprécié les difficultés permanentes ou momentanées d'accès au chantier pouvant provenir notamment de la proximité d'écoles ou d'équipements publics ; il devra s'assurer auprès des différents services municipaux, des différentes contraintes susceptibles d'être imposées aux Titulaires (cotraitants et sous-traitants) pour la réalisation du chantier ;
- Vérifié avant toute exécution que les documents établis par le maître d'œuvre et plus généralement tous les documents du DCE, ne contiennent pas d'erreurs, omissions ou contradictions qui sont décelables par un homme de l'art ;
- Obtenu tous renseignements complémentaires nécessaires auprès du maître d'œuvre et autres intervenants ainsi qu'auprès de tous services ou autorités compétents ;
- Pris connaissance :
 - des sujétions qu'est susceptible d'entraîner la mise en place de matériels et matériaux ;
 - des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée d'ouvrages et notamment ceux du ressort des services concédés (eau, gaz, électricité, égouts, téléphone, télédistribution, chauffage urbain...) ; et des interventions de maintenance et/ou de rénovation des réseaux, de toute nature, internes à l'opération ;
 - des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'intervention des autres corps d'état ; des sujétions d'organisation du chantier dans le site général de l'opération ;
 - des sujétions résultant des prescriptions applicables à l'opération tels que règles de construction, équipements électriques, énergie, lutte contre la pollution, acoustique, règlements sanitaires, sécurité incendie, accessibilité aux personnes handicapées à mobilité réduite ;
 - des sujétions que sont susceptibles d'entraîner les décalages d'intervention dus aux retards ;
 - des différents intervenants à l'exécution des travaux ;
 - des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés dans le présent Contrat ; des sujétions de toute nature résultant des caractéristiques du sol et du sous-sol ;
- Pris connaissance des dépenses liées aux mesures particulières concernant le tri, l'évacuation et l'élimination des déchets.

⇒ **Dispositions nécessaires pour assurer l'hygiène et la sécurité :**

- Des frais résultants de l'application de la loi 13.1418 du 31/12/93 modifiant les dispositions du Code du Travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs ainsi que des décrets et arrêtés qui y sont relatifs ;
- De toutes les incidences liées à la sécurité et à la protection de la santé préconisées par la réglementation ;

- Des dépenses et incidences de toute nature liées aux observations et mesures prises par le coordonnateur SPS, les représentants de l'inspection du Travail y compris en cours d'exécution des travaux.

⇒ Dépenses nécessaires au bon déroulement de l'opération :

- Des frais d'études : il s'agit des frais d'études techniques propre au Titulaire et d'établissement ses plans d'exécution, de fabrication, et de mise en œuvre des prestations à réaliser, de synthèse, ainsi que la fourniture d'échantillons. Les frais d'études comprennent également les frais d'établissement des plans de conformité, de récolement et des notices d'entretien, d'utilisation, d'exploitation des installations ;
- De la fourniture, du transport à pied d'œuvre, du stockage et de la mise en œuvre de tous les matériaux, produits et composants de construction nécessaires à la réalisation parfaite et complète de tous les ouvrages du marché ;
- Des sujétions de mise en œuvre des ouvrages ;
- De la fourniture, de l'installation, des vérifications sur tous les échafaudages, agrès, engins ou dispositifs de levage (ou descente) nécessaires à la réalisation des travaux ;
- De la protection efficace des ouvrages avec maintien en place jusqu'à la réception ;
- Des frais d'installations communes de sécurité et d'hygiène, y compris les clôtures de barriérage du chantier et sa signalisation, les frais de fermeture provisoire des bâtiments, les charges temporaires de voirie et de police, les frais de garde du chantier ainsi que les compléments de protections individuelles ou spécifiques ;
- De la dépose et de l'enlèvement des protections ;
- Du nettoyage des ouvrages et de ceux qui seraient salis du fait des travaux ;
- Du remplacement des éléments ayant subi des détériorations au cours de la mise en œuvre ;
- Des frais de coordination de toute nature, y compris les frais de compte prorata évoqués à l'article 7.2 (frais de gestion, dépenses communes de fonctionnement et d'investissement) ;
- Des frais d'établissement des devis et des études de faisabilité y afférents en réponse aux demandes de travaux supplémentaires formulées par le maître d'œuvre sur demande du maître d'ouvrage, que ces devis et études se traduisent ou non par une commande subséquente ;
- Des demandes et avis de toute nature émanant du contrôleur technique et plus généralement, des autorités compétentes : le présent marché oblige le Titulaire à tenir compte de l'intégralité des observations du bureau de contrôle portées dans ses rapports et avis relevant notamment du présent dossier de consultation ;
- Des frais d'assurances spécifiques à l'opération compte tenu du volume des travaux ;
- Des frais de main d'œuvre de tous types, de moyens, de création d'un réseau provisoire intérieur d'eau (compris raccordement direct ou en dérivation d'immeuble), de création d'un réseau provisoire d'évacuation des eaux pluviales reçues par les bâtiments, de création d'un réseau provisoire intérieur d'électricité compris raccordement, de consommation de fluides et d'énergie (gaz, électricité) ainsi que toutes autres dépenses communes de chantier, compris installations de compteur provisoire (pour identification des dépenses imputables au chantier) et protection réglementaire des réseaux (robinet d'arrêt, disjoncteur) ;
- De la marge du Titulaire pour défaillance éventuelle des cotraitants, sous-traitants ou fournisseurs ;
- De toutes sujétions pour le maintien en service des réseaux existants conservés en place et/ou dévoyés ;
- Des frais résultants des demandes et observations du maître d'œuvre concernant notamment la reprise de plans non conformes ;
- Des frais et taxes éventuels d'occupation de voirie, des frais et taxes éventuels d'occupation du domaine public, des frais et taxes de rejet dans les réseaux publics ;
- Des démarches auprès des concessionnaires et administrations.

⇒ Cas particulier de la sous-traitance

En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle, par le Titulaire, de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

7.2 – Dépenses communes – compte prorata

Le prix des marchés est réputé comprendre toutes les dépenses et les frais de chantier nécessaires pour l'exécution des travaux et intégrant la prescription du Plan Général de Coordination (PGC).

La gestion du compte prorata est attribué au lot n°01.

La part de dépenses incombant à chaque lot relevant du compte prorata est déterminée au prorata du montant de leur marché.

Le Titulaire gestionnaire du compte prorata est chargé de faire l'avance des dépenses de prorata et de demander des acomptes aux autres Titulaires.

En fin de marché, le Titulaire gestionnaire du compte prorata établit la répartition des dépenses de prorata et indique à chaque Titulaire sa quote-part. Il fournit à ce dernier un quitus.

Le Titulaire gestionnaire du compte prorata remet une copie de la convention de compte prorata au maître d'ouvrage s'il en formule la demande.

Il est précisé qu'en l'absence de fourniture du quitus par chaque Titulaire, le solde du décompte général et définitif ne pourra lui être réglé par le maître d'ouvrage.

7.3 – Variation des prix

Par dérogation à l'article 9.4 du CCAG, les prix sont fermes pendant toute la durée du marché.

7.4 – Prestations supplémentaires ou modificatives

Les prix des prestations supplémentaires ou modificatives sont soumis aux dispositions de l'article 13 du CCAG Travaux. Notamment, les prix de ces prestations sont établis sur la base des prix unitaires indiqués par le Titulaire dans la Décomposition du Prix Global Forfaitaire (DPGF) lors de la remise de son offre.

7.5 – Augmentation ou diminution du prix des travaux

En cas d'augmentation ou de diminution des travaux en cours de réalisation, il est fait application des dispositions des articles 14 et 15 du CCAG Travaux.

7.6 – Avance

La notification du marché ouvre droit au versement d'une avance égale à 10 % du montant total TTC du prix forfaitaire indiqué dans le bordereau du prix remis par le Titulaire avec son offre dans les conditions fixées à la rubrique D – Avance des dispositions particulières du présent contrat.

La demande du Titulaire à bénéficier de cette avance ou son renoncement à en bénéficier est stipulée à la rubrique D – Avance des dispositions particulières du présent contrat. Dans le silence du Contrat, le Titulaire est considéré renoncer au bénéfice de l'avance.

L'avance est versée par virement bancaire, à la notification du marché, en une seule fois (forfait de 10% du montant TTC).

La déduction de l'avance sera faite sur les acomptes mensuels et commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché par le Titulaire atteint 65 % du montant du marché et se termine lorsque le montant des prestations exécutées par le Titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre du marché.

En cas de sous-traitance, l'assiette de l'avance au versement de laquelle le Titulaire a droit, est réduite du montant maximum des prestations à payer directement au sous-traitant accepté et dont les modalités de paiement ont été agréées, tel que figurant à la demande d'acceptation et d'agrément des conditions de paiement. La demande du sous-traitant à bénéficier de cette avance ou son renoncement à en bénéficier est stipulée dans ce même document. A défaut de stipulation expresse, le sous-traitant est considéré comme renonçant à bénéficier de l'avance.

7.7 – Retenue de garantie

La retenue de garantie sera égale à cinq pour cent (5 %) du montant TTC du marché.

Elle a pour seul objet de couvrir les réserves à la réception des travaux ainsi que celles formulées pendant le délai de garantie de parfait achèvement.

La retenue de garantie pourra être remplacée au gré du Titulaire par une garantie à première demande (formulaire Noti7 dument complété). Une caution personnelle et solidaire ne sera pas acceptée.

Conformément au CCAG, la retenue de garantie est déduite de chaque acompte mensuel.

Cette retenue de garantie est remboursée dans un délai de 30 jours à compter de la date d'expiration du délai de garantie de parfait achèvement. Toutefois, si des réserves ont été notifiées au créancier pendant le délai de

garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, la retenue de garantie est remboursée dans un délai de 30 jours après la date de leur levée.

7.8 – Cession et nantissement de créances

En application des articles R.2191-45 à R.2191-63 du code de la commande publique, sur demande du Titulaire, ou du membre concerné en cas de groupement d'opérateurs économiques, par courriel à l'adresse marcheimmobilierbordeaux.33127@francetravail.fr, France Travail lui remet un certificat de cessibilité ou un exemplaire unique précisant la créance totale à mettre en paiement, diminuée du montant des prestations confiées à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct.

Une fois son nantissement ou sa cession obtenu(e) auprès de sa banque, le titulaire informe la comptabilité par courriel : dafgcomptaifa.alpc@francetravail.fr avec en pièce jointe la notification de la banque.

7.9 – Modalités et délais de paiement

7.9.1– Modalités de règlement des comptes

Le règlement des comptes du marché se fait par acomptes mensuels et un solde établi et réglé-conformément aux dispositions des articles 10 à 12 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux).

Païement mensuel du Titulaire

Le Titulaire remet sa demande de paiement mensuelle au maître d'œuvre sous la forme d'un projet de décompte. Ce projet de décompte mensuel comprend, en tant que de besoin, les différentes parties suivantes :

- Travaux et autres prestations du marché ;
- Remboursement des débours incombant au maître de l'ouvrage dont le Titulaire a fait l'avance.

Le maître d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte qui devient le décompte mensuel.

Après validation du projet de décompte mensuel, le maître d'œuvre dresse un état d'acompte mensuel qu'il remet pour validation au maître d'ouvrage.

Les acomptes mensuels sont réglés, sur la base de l'état d'acompte mensuel, par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel établis par le Titulaire via chorus.

Le règlement figurant dans les états d'acomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties au présent marché.

Païement final du Titulaire

Le Titulaire remet sa demande de paiement finale au maître d'œuvre, sous la forme d'un projet de décompte final.

Le maître d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte final.

Après validation du projet de décompte final, le maître d'œuvre dresse un projet de décompte général, qui le cas échéant fait état des pénalités signifiées au Titulaire.

Le maître d'œuvre remet ce projet de décompte général au maître d'ouvrage pour validation. Ce projet validé devient le décompte général, il est envoyé au Titulaire par le maître d'ouvrage.

Lorsque le Titulaire signe le décompte général, celui-ci devient le décompte général définitif (DGD). Le Titulaire le transmet au maître d'ouvrage pour paiement.

Le décompte général définitif est réglé dans un délai maximum de 30 jours à compter de sa réception par le maître d'ouvrage via chorus.

Cas des sous-traitants

Dans l'hypothèse d'un paiement direct, la demande de paiement émise par un sous-traitant est soumise à la validation du Titulaire qui intègre dans son projet de décompte mensuel et son projet de décompte final les sommes qui sont à régler au sous-traitant et les pièces justificatives de ces sommes. Le maître d'ouvrage paie ces sommes au sous-traitant sur la base de l'état d'acompte dressé par le maître d'œuvre et pour le paiement final, sur la base du décompte général et définitif.

Cas du groupement

L'article 12.5 du CCAG Travaux est applicable.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, les factures sont transmises par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne et sont visées par le mandataire, qui atteste de la conformité des factures

aux stipulations du marché. Le délai maximum de trente jours mentionné au précédent alinéa court à compter de ce visa si les pièces justificatives du paiement du prix ont été préalablement adressées à France Travail.

Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais indiqués ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire. Le taux des intérêts moratoires est le taux d'intérêt appliqué par la BCE à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

7.9.2- Modalités de facturation

En application des articles L.2192-1 et suivants du code de la commande publique, les factures accompagnées du décompte validé par le maître d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage sont adressées via la solution de facturation électronique Chorus Portail Pro 2017 gratuitement mise à leur disposition. La transmission de ces documents (facture + décompte) par une autre voie n'est pas prise en compte.

Les demandes de paiement sont libellées à l'ordre de France Travail et portent à *minima* les mentions suivantes :

- la raison ou dénomination sociale et adresse complète du Titulaire ou, en cas de groupement d'opérateurs économiques, du membre du groupement ayant exécuté la prestation ;
- son numéro SIRET et, le cas échéant, son numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou répertoire des métiers ;
- l'intitulé et le numéro du marché ;
- la date d'établissement et le numéro de la demande de paiement ;
- la date et le N° d'engagement CPP c'est-à-dire le numéro de la commande SAP ;
- l'adresse :

France TRAVAIL NOUVELLE AQUITAINE
Service comptabilité IFA – 87 rue Nuyens – 33056 Bordeaux cedex

- la nature des prestations facturées ;
- le montant total HT, le taux de TVA applicable et son montant ;
- le montant total TTC ;
- les coordonnées du compte sur lequel les sommes sont à verser ;
- le numéro Siret de la Direction régionale de France Travail : 13000548119424.

En cas de changement de coordonnées bancaires, le Titulaire en informe France Travail par courrier auquel est joint le relevé BIC IBAN du nouveau compte.

7.10 – clause de réexamen des prix

Pour tenir compte, le cas échéant, de l'évolution des conditions économiques et en particulier du coût des matériaux nécessaires à l'exécution du marché, un réexamen des prix peut être envisagé en cours d'exécution du marché.

Les nouveaux prix sont proposés par écrit par le Titulaire à France Travail (par lettre recommandée avec avis de réception au responsable des achats de la direction régionale Nouvelle-Aquitaine de France Travail).

A l'appui de sa demande, le Titulaire transmet impérieusement à France Travail tous les justificatifs nécessaires prouvant la réalité et l'actualité de la hausse des prix : tout document de nature comptable (bilans, factures, etc.), contractuelle (contrats de fournitures ou de sous-traitance, avenant à un contrat de transport de marchandises nécessaire à l'exécution du marché, etc.) ou d'origine officielle (évolutions des indices de prix officiels figurant sur le site de l'INSEE, extractions des cotations au jour d'acquisition de produits utilisés dans le cadre de l'exécution du marché, etc.). L'ensemble de ces éléments est examiné par France Travail qui vérifie la réalité et la sincérité de ces documents, et décide de la suite à donner à la demande du Titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par France Travail, les modifications apportées aux prix font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 8 – PÉNALITÉS

8.1 – Dispositions générales

D'une manière générale et sauf dispositions contraires figurant au CCAG travaux ou au présent Contrat, les jours sont considérés calendaires. Lorsque le délai qui sert de référence à l'application des pénalités est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à minuit le dernier jour du délai.

Toutes les pénalités sont forfaitaires, non révisables et cumulatives.

Le calcul des pénalités retenues est effectué par la maîtrise d'œuvre et fourni au Titulaire ou au mandataire du groupement (qui assure le cas échéant la répartition entre ses cotraitants pour lesquels le paiement est effectué sur des comptes séparés).

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de l'article relatif à la résiliation du présent Contrat et en cas de non-respect des délais d'exécution définis au présent Contrat, ou de manquement dans l'exécution des prestations.

Le Titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que l'application des pénalités définies au présent article ne revêt en aucun cas un caractère libératoire. Le cas échéant, les pénalités sont appliquées jusqu'à la veille incluse de la date d'effet de la résiliation du marché.

Lorsque le montant des pénalités dépasse 10 % du montant HT du marché, France Travail se réserve le droit de résilier conformément aux dispositions de l'article relatif à la résiliation du présent Contrat.

En cas de groupement

La répartition finale des pénalités entre les cotraitants pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés est fournie par le mandataire du groupement dans un délai de 30 jours ouvrables suivant la date de notification de la réception. Si cette répartition n'est pas fournie dans le délai prévu, le montant total des pénalités est supporté définitivement le mandataire du groupement.

8.2 – Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux

En cas de retard sur le délai global ou en cas de retard sur les délais fixés par le calendrier contractuel d'exécution des travaux, le Titulaire est passible d'une pénalité journalière calculée suivant les indications ci-après.

Mode de calcul

Par dérogation à l'article 19 du CCAG Travaux, le Titulaire encourt une pénalité journalière de 200 euros par jour calendaire de retard. Cette pénalité est calculée sur simple confrontation de la date réelle de fin d'exécution des travaux et de la date d'expiration du délai d'exécution fixée au calendrier contractuel d'exécution.

Des retenues journalières calculées selon indications ci-avant peuvent être appliquées en cas de retard dans l'intervention, l'avancement et/ou dans l'achèvement d'une tâche.

Ces retenues peuvent être reversées si le retard se trouve résorbé avant qu'il n'ait provoqué de gêne dans le déroulement des travaux d'un autre lot. Dans le cas contraire, même si le retard se trouve résorbé en fin de tâches, elles sont transformées en pénalités.

8.3 – Pénalités pour retard dans les levées des réserves assorties à réception

Si le Titulaire n'a pas remédié, dans le délai fixé par ordre de service, aux imperfections et malfaçons faisant l'objet de réserves assorties au procès-verbal des opérations préalables à la réception, des pénalités par jour calendaire de retard sont appliquées jusqu'à la date de l'achèvement.

Le montant des pénalités de retard est calculé conformément aux indications qui précèdent.

8.4 – Autres pénalités

Par dérogation à l'article 19 du CCAG Travaux, des pénalités sont automatiquement appliquées dans les cas suivants :

- **Retard dans l'installation de chantier :**
⇒ 200 euros par jour calendaire de retard ;
- **Non-respect constaté des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation générale du chantier :**
⇒ Par infraction constatée, 200 euros par jour calendaire, jusqu'à rectification de l'ensemble des éléments sur lequel porte le constat ;
- **Dépôt de matériels, matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites, ou non retrait des gravois et emballages des matériaux :**
⇒ Par infraction constatée et par jour calendaire jusqu'à rectification de l'ensemble des éléments sur lesquels porte le constat : 100 euros ;

- **Retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'ordonnancement ou à la coordination des travaux (plans l'exécution, notes de calculs, notes techniques, études de détails, plans de synthèse, etc.) :**
⇒ Par document et par jour calendaire de retard : 200 euros ;
- **Retard dans la remise des dossiers des ouvrages exécutés (D.O.E.) et des dossiers d'intervention ultérieure sur les ouvrages (D.I.U.O.) :**
⇒ Par jour calendaire : 300 euros ;
- **Retard dans le nettoyage du chantier et dans l'évacuation des gravois hors chantier :**
⇒ 300 euros par jour calendaire de retard ;
- **Absence à une réunion de chantier, réunion d'étude et de coordination, visite de chantier :**
⇒ 300 euros par absence constatée
Nota : un retard perturbant ces réunions et/ou visite pourra être assimilé à une absence.

ARTICLE 9 – GARANTIES

9.1. - Garantie de parfait achèvement

Il est fait application de l'article 44 du CCAG travaux. Cette garantie est fixée à un an à compter de la date de réception des ouvrages.

9.2. - Garantie biennale et de bon fonctionnement

Cette garantie est d'ordre public et d'une durée de 2 ans à compter de la date d'effet de la réception des ouvrages.

9.3. - Garantie décennale

Cette garantie s'applique dans le cadre de la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

ARTICLE 10 – ASSURANCE ET RESPONSABILITE

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG, **dans les 8 jours suivant la notification et avant tout commencement d'exécution et à tout moment en cours d'exécution du marché public**, le Titulaire est tenu de présenter les attestations de polices d'assurances en état de validité (montant et durée de validité des garanties) couvrant les responsabilités détaillées ci-après :

- Responsabilité civile et professionnelle
- Responsabilité décennale
- Responsabilité "Incendie, explosion" de l'ouvrage en construction

Ces attestations devront préciser outre l'identité de la compagnie d'assurances, le numéro de la ou des polices, le montant des franchises et faire état d'une reconnaissance du Titulaire à l'assureur du droit à notifier au maître de l'ouvrage tous frais de nature à provoquer la suspension ou la résiliation des garanties de ces polices d'assurances.

Ces attestations devront être émises par la direction de la compagnie d'assurances et non par le courtier. Elles doivent indiquer que les polices sont en bon état de validité au moment de la conclusion du marché, et que l'entrepreneur lui-même est en règle de paiement des primes exigibles.

Dans un délai de huit jours à compter de la notification du marché, avant tout commencement d'exécution, et à tout moment en cours d'exécution du marché public, le Titulaire produit les attestations d'assurance correspondantes précisant les types, montant et durée de validité des garanties.

En cas de carence du Titulaire, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de verser directement aux compagnies d'assurances les primes qui pourraient leur rester dues. Celles-ci seront alors prélevées sur le solde dû au Titulaire.

Si cette procédure s'avérait inapplicable, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de souscrire l'assurance nécessaire pour le compte et aux frais du Titulaire défaillant.

Le Titulaire déclare que les garanties dont il bénéficie à ces titres sont suffisantes au regard de ses obligations contractuelles.

Responsabilité civile et professionnelle

Le Titulaire est responsable des dommages causés directement ou indirectement par lui ou l'un de ses préposés à l'occasion de l'exécution du marché.

Le Titulaire dispose d'un Contrat d'assurance de responsabilité civile en cours de validité, le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue à raison de dommages corporels, matériels ou immatériels subis, de son fait ou du fait de ses personnels, à l'occasion de l'exécution du marché, par des tiers.

La ou les polices devront couvrir les responsabilités de tous les intervenants, que ce soit pendant la durée des travaux, mais également après réception des travaux (jusqu'au terme de la garantie de parfait achèvement, sous réserve d'une éventuelle prolongation de garantie), du fait de tout événement engageant leur responsabilité civile sur le fondement des articles 1382 et suivants du code civil.

Cette ou ces polices d'assurances de Responsabilité Civile devront comporter une garantie suffisante et en rapport avec l'opération et les travaux du lot concerné. Le maître de l'ouvrage se réserve d'exiger une augmentation du plafond de l'assurance de Responsabilité Civile par catégorie de risque si les travaux nécessitent une assurance aux tiers plus étendue.

Le Titulaire déclare que les garanties dont il bénéficie à ces titres sont suffisantes au regard de l'objet du marché. France Travail se réserve d'exiger une augmentation du plafond de l'assurance de Responsabilité Civile par catégorie de risque si les travaux nécessitent une assurance aux tiers plus étendue.

Ces attestations devront préciser outre l'identité de la compagnie d'assurances, le numéro de la ou des polices, le montant des franchises et elle devra faire état d'une reconnaissance du Titulaire à l'assureur du droit à notifier au maître de l'ouvrage tous frais de nature à provoquer la suspension ou la résiliation des garanties de cette police d'assurances. Ces attestations devront être émises par la direction de la compagnie d'assurances et non par le courtier. L'attestation de sa compagnie d'assurances, que le Titulaire doit présenter doit dater de moins de 3 mois et indiquer que la police ou les polices sont en bon état de validité, et que l'entrepreneur lui-même est en règle de paiement des primes exigibles.

En cas de carence du Titulaire, France Travail se réserve le droit de verser directement aux compagnies d'assurances les primes qui pourraient leur rester dues. Celles-ci seront alors prélevées sur le solde dû au Titulaire.

Si cette procédure s'avérait inapplicable, France Travail se réserve le droit de souscrire l'assurance nécessaire pour le compte et aux frais du Titulaire défaillant.

Assurance de Responsabilité Décennale

Le Titulaire responsable au titre des articles 1792 et 1792-1 du code civil, doit justifier qu'il est Titulaire d'une police d'assurance obligatoires de Responsabilité décennale selon les modalités applicables au jour de la signature du marché et comportant la garantie de tous les risques définies par les articles 1792, 1792.2, 1792.3 et 1792.4 du code civil, ainsi que les clauses prévues tant par la loi n° 78.12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, que par ses décrets et arrêtés d'application.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existant n'est pas considérée comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Le cas échéant, le Titulaire devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

Lorsque le Titulaire est un groupement, chacun des cotraitants du groupement est Titulaire, pour la part des prestations qu'il exécute, de l'ensemble des Contrats d'assurance décrits ci-dessus.

Lorsque le Titulaire recourt à la sous-traitance, chacun d'entre eux dispose, pour la part des prestations qu'il exécute, de l'ensemble des Contrats d'assurance décrits ci-dessus.

Assurance "Incendie, explosion" de l'ouvrage en construction

Cette police doit garantir les risques d'explosion et d'incendie pouvant survenir sur l'ouvrage et les approvisionnements sur le chantier pendant la durée des travaux et ce, jusqu'à la date de réception de ces derniers. Le maître d'ouvrage doit être défini comme l'un des assurés dans cette police.

ARTICLE 11 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Il est fait application des dispositions des articles 45 à 48 du CCAG Travaux.

ARTICLE 12 – AUTRES DISPOSITIONS

12.1 – Dispositions applicables aux groupements d'opérateurs économiques

Dans le cas où le Titulaire du marché est un groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du Code de la commande publique, il prend la forme d'un groupement solidaire ou d'un groupement conjoint selon la mention portée dans le Document de candidature. Dans le cas où le groupement est conjoint, le mandataire du groupement est solidaire pour l'exécution du marché de l'ensemble des autres membres du groupement dans leurs obligations contractuelles à l'égard de France Travail. La répartition des prestations entre les membres du groupement est précisée au présent contrat.

Le mandataire du groupement, désigné à la rubrique A des Dispositions particulières du Contrat, représente l'ensemble des membres du groupement vis-à-vis de France Travail et coordonne leurs prestations pendant toute la durée d'exécution du marché. Le mandataire du groupement est l'interlocuteur exclusif de France Travail pour l'exécution du marché ; toute communication ou notification au titre du marché est le fait de France Travail au mandataire du groupement qui fait son affaire de l'information des autres membres du groupement ou du mandataire du groupement à France Travail.

En cas de défaillance de l'un des membres du groupement en cours d'exécution du marché, y compris la liquidation judiciaire de l'opérateur économique au sens des articles L.641-1 et suivants du code de commerce et les manquements de cet opérateur aux obligations contractuelles, le mandataire du groupement a la faculté de proposer à France Travail l'acceptation d'un sous-traitant dans les conditions définies à l'article relatif à la sous-traitance du Contrat.

Dans le cas où le membre défaillant est le mandataire du groupement, le membre du groupement mentionné en premier dans la liste des membres du groupement figurant au Document de candidature assume les fonctions de mandataire du groupement jusqu'à l'échéance du marché.

A première demande de France Travail, le mandataire du groupement transmet une copie de la convention de groupement conclue entre les membres du groupement et de ses éventuels avenants. En aucun cas cette convention n'est opposable à France Travail ; elle ne constitue pas une pièce du marché.

12.2 – Dispositions applicables en cas de sous-traitance et de recours à un fournisseur

Le Titulaire se conforme strictement aux dispositions des articles L. 2193-1 à L. 2193-9 et R.2193-1 à R.2193-16 du code de la commande publique.

Il reconnaît être parfaitement informé que, compte tenu de leur caractère essentiel, les tâches de pilotage, d'organisation et de contrôle des prestations ne peuvent en aucun cas être sous-traitées.

Dans tous les cas où, en cours d'exécution du marché, il envisage de sous-traiter des prestations objet du marché, le Titulaire remet à France Travail par tout moyen permettant de conférer une date certaine une demande d'acceptation de chaque sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement, précisant la raison ou dénomination sociale et les coordonnées du sous-traitant proposé, le montant maximum à lui payer directement, ses coordonnées bancaires aux fins de paiement direct du sous-traitant, ainsi que la mention de ce que le sous-traitant renonce ou non au bénéfice de l'avance prévue à l'article 7.6 du Contrat.

Sont jointes à la demande, datées et signées par un représentant du sous-traitant ayant compétence à cet effet, une déclaration sur l'honneur certifiant que le sous-traitant ne tombe pas sous le coup de l'une des interdictions de soumissionner prévues aux articles L. 2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique, ainsi qu'une déclaration relative à sa capacité économique et financière, technique et professionnelle à exécuter les prestations sous-traitées ⁽¹⁾.

Le Titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que les conditions de paiement du sous-traitant proposé ne peuvent être agréées qu'à condition de ne pas être anormalement basses et de ne pas déroger aux dispositions du Contrat.

Dans le cas d'un marché cédé ou nanti, la demande de sous-traitance doit être accompagnée d'une main levée de la banque précisant le montant sous-traité.

⁽¹⁾ Cette déclaration concerne : le chiffre d'affaires annuel global réalisé par le sous-traitant sur chacun des trois derniers exercices disponibles (dans le cas où le sous-traitant est objectivement dans l'incapacité de produire ces renseignements, en particulier lorsqu'il est de création récente, il rapporte la preuve de cette incapacité et communique en lieu et place tout document de nature à attester de sa capacité économique et financière à exécuter les prestations, par exemple la preuve d'une assurance pour les risques professionnels) ; les effectifs, au sens de l'article L. 1111-2 du code du travail, moyens annuels pour chacune des trois dernières années ; les principales prestations exécutées au cours des trois dernières années, privilégiant les prestations similaires à celles objet du marché et détaillant le montant, la date et le destinataire public ou privé (sauf pour les prestations dont France Travail a été destinataire et pour lesquelles une déclaration est suffisante, ces références ne font l'objet d'une déclaration du sous-traitant qu'à défaut d'être prouvées par des attestations des opérateurs économiques destinataires, dûment datées et signées et comportant l'ensemble des éléments ci-dessus décrits).

La demande de sous-traitance (le cas échéant avec la main levée) est expédiée par tout moyen permettant de conférer une date certaine :

Courriel : marcheimmobilierbordeaux.33127@francetravail.fr avec accusé de réception

Adresse postale suivante :

Direction régionale France Travail Nouvelle-Aquitaine :
Service Achats-Marchés
Marchés de travaux d'aménagements de la nouvelle DRD Limoges
87 rue Nuyens - TSA 30004
33056 BORDEAUX CEDEX

Le silence gardé par France Travail pendant vingt-et-un jours calendaires à compter de la date de réception de la demande vaut acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement. Le Titulaire du marché reconnaît être parfaitement informé de ce que le sous-traitant proposé n'est pas autorisé à exécuter quelconque prestation au titre du marché public avant acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement par France Travail.

A première demande de France Travail, Le Titulaire transmet à France Travail une copie du contrat de sous-traitance et de ses éventuels avenants. En aucun cas le contrat de sous-traitance n'est opposable à France Travail ; il ne constitue pas une pièce du marché.

Un sous-traitant accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est tenu de l'ensemble des obligations résultant du marché public. En cours d'exécution du marché public, le Titulaire demeure responsable de plein droit de l'exécution des prestations sous-traitées.

Le Titulaire reconnaît en outre être parfaitement informé de ce qu'il est seul responsable de la vérification auprès de ses sous-traitants éventuels de leur souscription à un contrat d'assurance responsabilité civile et à un contrat de responsabilité professionnelle en cours de validité dans les conditions prévues à l'article 10 ci-avant.

12.3 – Clauses sociale et environnementale

Engagement environnemental

L'exécution des prestations doit s'insérer dans une démarche de protection ou de mise en valeur de l'environnement notamment :

- limiter la production de déchets à la source,
- recycler les déchets,
- Valoriser l'usage de produits naturels et respectueux de l'environnement.

Engagement d'insertion sociale

Le prestataire doit assister France Travail dans son engagement sociétal de lutte contre le chômage et l'insertion des plus fragiles.

ARTICLE 13 – RESILIATION

13.1 – Résiliation aux torts exclusifs du Titulaire

Sans préjudice des poursuites le cas échéant engagées à l'encontre du Titulaire, le marché public est résilié, sans mise en demeure préalable, aux torts exclusifs du Titulaire, dans les cas suivants :

- en cas d'inexactitudes des renseignements communiqués avant la notification du marché public en application de l'article R. 2143-3 du code de la commande publique ainsi qu'en cas d'inexactitude des documents et renseignements fournis en application des articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail ou de refus de produire ces pièces ;
- en cas de contravention à la législation et réglementation du travail ou relative à la sous-traitance, d'actes frauduleux ou de tout autre fait pénalement répréhensible commis à l'occasion de l'exécution du marché public ;
- lorsque le Titulaire déclare ne pas pouvoir respecter ses engagements ;
- dans le cas où le Titulaire est placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique ayant pour effet de l'exclure d'un marché, sauf ouverture d'une procédure de redressement judiciaire en application de l'article L.631-1 du code de commerce dès lors que le Titulaire en a informé sans délai France Travail ;

Le marché public peut être également résilié aux torts exclusifs du Titulaire :

- après mise en demeure restée sans effet dans le mois calendaire suivant sa notification, en cas de manquement du Titulaire à l'une quelconque des autres obligations nées du marché public ;
- sans mise en demeure préalable, en cas d'atteinte du plafond de pénalités fixé à l'article 8.1 du Contrat
- lorsque, enjoint par France Travail, en application des articles L. 8222-6 ou L. 8254-2-1 du code du travail, de se conformer à ses obligations découlant des articles L. 8221-3, L. 8221-5 et L. 8251-1 al. 1 du même code, le Titulaire n'a pas, dans un délai de deux mois à compter de cette injonction valant mise en demeure au sens du présent article, rapporté la preuve de la fin de sa situation irrégulière ou de celle du sous-traitant direct ou indirect. La résiliation prend effet à compter de la date fixée dans la décision de résiliation et au plus tard six mois à compter de l'injonction. Toutefois et compte tenu de la situation du Titulaire notamment lorsqu'il est en cours de régularisation de sa situation, France Travail peut décider de lui accorder un délai supplémentaire pouvant aller jusqu'à deux mois. Lorsque le Titulaire n'a pas régularisé sa situation à l'expiration du délai fixé par France Travail, le marché public est automatiquement résilié sans nouvelle mise en demeure à date d'effet de six mois à compter de l'injonction de France Travail ;
- lorsque, enjoint par France Travail en application des articles L. 1262-4-3 et L. 3245-2 du code du travail de se conformer à ses obligations du non-paiement partiel ou total dû au salarié détaché du Titulaire, d'un sous-traitant direct ou indirect ou d'un cocontractant d'un sous-traitant, l'auteur n'a pas, dans un délai de sept jours, régularisé sa situation. A l'expiration de ce délai, France Travail transmet à l'agent de contrôle les informations dont il dispose. Dans le cas où l'auteur des manquements n'a pas régularisé sa situation, France Travail résilie le marché public sans délai. La date d'effet de la résiliation est la date de notification de la décision.

La résiliation du marché public aux torts exclusifs du Titulaire n'ouvre droit au versement d'aucune indemnité.

Dans tous les cas mentionnés ci-avant, France Travail se réserve en outre la possibilité de pourvoir à l'exécution des prestations objet du marché public résilié, aux frais et risques du Titulaire, à la seule condition de l'en informer à la notification de la décision de résiliation. Le cas échéant, l'augmentation des dépenses par rapport au ou aux prix du marché public, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire par un autre opérateur économique est à la charge exclusive du Titulaire ; la diminution des dépenses ne lui profite pas. Le Titulaire ne peut prendre part à quelque titre que ce soit à l'exécution des prestations exécutées à ses frais et risques.

Dans tous les cas mentionnés au présent article, la date d'effet de la résiliation est fixée dans la décision de résiliation ; à défaut, la date d'effet de la résiliation est la date de notification de la décision de résiliation.

13.2 – Résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général

France Travail peut, à tout moment, par décision unilatérale, mettre fin à l'exécution du marché pour des motifs d'intérêt général. En ce cas, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification de cette décision. Le paiement se fait au prorata des prestations réellement exécutées. Ces dispositions nécessitent de définir les pièces comptables et financières permettant d'apprécier la réalité des demandes présentées par le Titulaire.

Par dérogation au CCAG travaux, la résiliation pour motif d'intérêt général n'ouvre pas droit à une indemnité de résiliation au profit du Titulaire.

13.3 – Résiliation pour évènement extérieur au marché

Il est fait application des dispositions de l'article 50-1 du CCAG travaux.

13.4 – Résiliation du fait de France Travail

Il est fait application des dispositions de l'article 50-2 du CCAG travaux.

13.5 – Opération de liquidation du marché résilié

En cas de résiliation, les opérations de liquidations sont soumises aux dispositions de l'article 51 du CCAG Travaux.

ARTICLE 14 – CESSION

La cession du contrat ne peut être réalisée pour quelque raison que ce soit qu'avec l'autorisation expresse et préalable de France Travail.

Le titulaire qui présente une demande d'autorisation de cession du contrat, présente le cessionnaire aux services Achats-Marchés et Immobilier Logistique de France Travail Nouvelle-Aquitaine lors d'une réunion organisée par lui. Il fait parvenir la demande de cession services Achats-Marchés de France Travail, par courrier avec accusé de réception. Pour pouvoir être accepté par le service Achats-Marchés, le cessionnaire devra apporter des garanties financières et professionnelles équivalentes à celles apportées par le titulaire, et justifier de sa capacité juridique à accéder à la commande publique. France Travail fait connaître sa décision dans un délai de 20 jours calendaires à compter de la réception de la demande du titulaire. À défaut, le silence de France Travail vaut refus de la cession.

Si France Travail accepte la cession du contrat, le cessionnaire est alors entièrement subrogé au titulaire dans les droits et obligations résultant du contrat cédé et s'engage à reprendre intégralement l'exécution de toutes les obligations découlant du contrat.

En cas de méconnaissance des dispositions du présent article par le titulaire, France Travail peut résilier le présent contrat pour faute selon les modalités prévues à l'article relatif à la résiliation du présent contrat.

Dans ce dernier cas, la direction des achats et marchés adresse au titulaire le Document de candidature à compléter par un représentant du membre proposé en substitution ayant compétence et précise les éventuelles pièces complémentaires nécessaires à l'éventuelle acceptation de l'opérateur économique.

ARTICLE 15 – LITIGES

Le représentant de France Travail et le Titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

15.1 – Mémoire en réclamation

Si un différend survient entre le Titulaire et le maître d'œuvre, sous la forme de réserves faites à un ordre de service ou sous toute autre forme, ou entre le Titulaire et le représentant de France Travail, le Titulaire rédige un mémoire en réclamation.

Dans son mémoire en réclamation, le Titulaire expose les motifs de son différend, indique, le cas échéant, les montants de ses réclamations et fournit les justifications nécessaires correspondant à ces montants. Il transmet son mémoire au représentant de France Travail et en adresse copie au maître d'œuvre.

Si la réclamation porte sur le décompte général du marché, ce mémoire est transmis dans le délai de quarante-cinq jours à compter de la notification du décompte général.

Le mémoire reprend, sous peine de forclusion, les réclamations formulées antérieurement à la notification du décompte général et qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement définitif.

Après avis du maître d'œuvre, le représentant de France Travail notifie au Titulaire sa décision motivée dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de réception du mémoire en réclamation.

L'absence de notification d'une décision dans ce délai équivaut à un rejet de la demande du Titulaire.

Lorsque le représentant de France Travail n'a pas donné suite ou n'a pas donné une suite favorable à une demande du Titulaire, le règlement définitif du différend relève des procédures fixées ci-après.

15.2 – Procédure contentieuse

A l'issue de la procédure décrite ci-avant, si le Titulaire saisit le tribunal administratif compétent, il ne peut porter devant cette juridiction que les chefs et motifs énoncés dans les mémoires en réclamation.

Pour les réclamations auxquelles a donné lieu le décompte général du marché, le Titulaire dispose d'un délai de six mois, à compter de la notification de la décision prise par le représentant de France Travail ou de la décision implicite de rejet, pour porter ses réclamations devant le tribunal administratif compétent.

Passé ce délai, il est considéré comme ayant accepté cette décision et toute réclamation est irrecevable.

En application du second alinéa de l'article R. 312-11 du code de justice administrative, il est expressément convenu que le tribunal administratif territorialement compétent à l'égard de tout litige se rapportant à l'exécution du marché est le tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 16 – DEROGATIONS AU CCAG TRAVAUX

Il est fait dérogation aux articles suivants du CCAG Travaux :

- L'article 2 du présent Contrat « Pièces constitutives du marché public » déroge à l'article 4.1 « Ordre de priorité des pièces contractuelles » du CCAG Travaux ;

- L'article 4.1 du présent Contrat « Période de préparation » déroge à l'article 28.1 « Période de préparation » du CCAG Travaux ;
- L'article 5.3 du présent Contrat « Prolongation des délais d'exécution » déroge à l'article 18.2 du CCAG Travaux ;
- L'article 6.2.3 du présent Contrat « Réception et opération de réception » déroge à l'article du 42 « Réceptions partielles » du CCAG Travaux ;
- L'article 7.3 du présent Contrat « Variation des prix » déroge à l'article 9.4 « Variation dans les prix » du CCAG Travaux ;
- L'article 8.2 du présent Contrat « Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux » déroge à l'article 19 « Pénalités, primes et retenues » du CCAG Travaux ;
- L'article 8.4 du présent Contrat « Autres pénalités » déroge à l'article 19 « Pénalités, primes et retenues » du CCAG Travaux ;
- L'article 10 du présent Contrat « Assurances » déroge à l'article 8.1.3 du CCAG Travaux ;
- L'article 13.1 du présent Contrat déroge à l'article 50.3 « Résiliation pour faute du titulaire » du CCAG Travaux ;
- L'article 13.2 du présent Contrat déroge à l'article 50.4 « Résiliation pour motif d'intérêt général » du CCAG Travaux.

ARTICLE 17 – SIGNATURE DES PARTIES

Pour le Titulaire, le mandataire du groupement ou l'ensemble des membres du groupement si le mandataire n'a pas été habilité à signer le contrat :

Fait à _____, le _____

Signature du représentant du Titulaire :
(à revêtir du cachet de la société)

Pour France Travail :

Fait à _____, le _____

Signature du représentant de France Travail :